



Seabird Island, C de B

photo: star-horn

Table des matières

- p.1 Du changement au Bureau de compensation
- p.2 Le rôle de Santé Canada
- p.3 Rapport annuel
- p.5 Entente de règlement en faveur des RSC – État financier
- p.6 Présentation des responsables du Bureau de compensation à l'AGA 2002
- p.7 Renseignements contradictoires
- p.8 Premier paiement à même le capital
- p.8 État financier à l'intention des RSC
- p.10 Comment lire votre état financier

Du changement au Bureau de compensation

Le premier paiement versé à même le capital est prévu pour le mois de septembre 2002. Afin de mieux répondre aux questions qui nous seront adressées en ce qui a trait au calcul du traitement, les préposés au calcul du traitement répondront aux appels téléphoniques. Le changement entrera en vigueur dès le 12 août 2002.

Préposés au calcul du traitement :

Trudy Jacobs	poste 221
Wendy Mayo	poste 222
Linda Diabo	poste 223
Joanne Jacobs	poste 224

Le contrat des agents de demande Ken Williams, Kim Norton et Brandi Meloche prend fin le 9 août 2002. Les responsables du Bureau de compensation de l'ONRIISC aimeraient les remercier de leurs efforts et de leur contribution au processus de compensation. Nous leur souhaitons du succès dans leurs entreprises futures. ❁

Le rôle de Santé Canada

Nous tenons à préciser que M^{me} Tara Bjornson n'est pas une employée de l'ONRIISC. M^{me} Bjornson est au service de la Direction générale de la santé des Premières nations et des Inuits (DGSPNI) de Santé Canada à Ottawa (Ontario). Le gouvernement du Canada est son employeur. M^{me} Bjornson est l'agente de liaison de son service auprès de Santé Canada. Leur rôle en regard du Fonds de règlement en faveur des RSC consiste à traiter les formulaires de consentement à l'intention de Santé Canada et à acheminer l'information requise à l'ONRIISC.



Le Bureau de compensation de l'ONRIISC est situé à Kahnawake (Québec). Le personnel du bureau se compose de membres des Premières nations. Le Bureau de compensation de l'ONRIISC agit comme agent de liaison entre les RSC et le gouvernement du Canada. Les RSC qui ont des questions concernant leur demande devront communiquer avec le Bureau de compensation car ce dernier est responsable du traitement de leur demande. ❁

Rapport annuel

Présenté dans le cadre du programme de l'AGA 2002 à Saskatoon (Saskatchewan)

Paiements de bonne foi

Les fiduciaires ont approuvé le paiement de bonne foi de 857 demandeurs, paiement versé à même les intérêts générés en 2001. En combinant tous les paiements versés à partir des intérêts générés en 2000 et en 2001, on obtient un total de 1 065 personnes dont les dossiers ont été approuvés en vue d'une compensation depuis le 31 décembre 2001. Au moment de verser ces paiements, de nombreux éléments d'information manquaient toujours aux dossiers. Une demande a toutefois été reçue et l'examen préliminaire indiquait que les personnes concernées étaient admissibles à une compensation. Le calcul du traitement a été fait à partir de l'information disponible pour les années visées par la demande et validées par l'information des relevés T4.

Revenu imposable et relevés T3

Comme la portion du paiement de compensation versée sous forme de paiement de bonne foi provient des intérêts générés par le fonds en fiducie, elle est imposable. Un modèle de distribution a été élaboré pour répartir le revenu imposable de 2001 entre les 857 personnes dont le dossier a été approuvé en vue d'un paiement de bonne foi. Le montant maximum du revenu imposable a donc été établi à 2 043,30 \$ pour cette année d'imposition.

La Trust Royal a émis un relevé T3 pour fins fiscales à l'intention de toutes les personnes qui ont reçu un paiement versé à même les revenus en intérêts. Même les bénéficiaires qui n'avaient pas encore signé les formules de décharge ont reçu un relevé T3. Ce relevé est émis car le versement de paiements de bonne foi implique un engagement financier de la part des fiduciaires. Conformément aux dispositions de l'Entente, un tel paiement ne peut être versé au bénéficiaire avant que ce dernier ait retourné au Bureau de compensation les formules de décharge dûment signées.



Les fiduciaires: Phil Fontaine, Margaret Horn, Kathleen Mahoney, Rachel Ermineskin et Scott Hamilton

Administration fiduciaire

Le 18 janvier 2002, M. Phil Fontaine, membre de la Commission sur les revendications particulières des Indiens, a accepté d'être nommé fiduciaire dans le cadre de l'Entente de règlement en faveur des RSC. Au cours de la même réunion, la société Trust Royal a désigné son représentant en la personne de M. Scott Hamilton. MM. Fontaine et Hamilton ont tous deux accepté le rôle de fiduciaires chargés d'administrer le fonds en fiducie,

d'employer les ressources nécessaires pour identifier les RSC admissibles, de verser des paiements à partir du fonds seulement lorsque les pièces justificatives ont été reçues, rassemblées et vérifiées, d'élaborer un modèle de distribution et, au moment de verser le premier paiement à un bénéficiaire, d'exiger la signature de la formule de décharge en faveur de Sa Majesté et de celle en faveur des fiduciaires et du constituant.

Vérification du compte en fiducie

Le 26 janvier 2001, les fiduciaires ont décidé que, vu le peu, voire l'absence d'activité du compte en fiducie au cours de l'année 2000, la vérification financière prévue pour l'an 2000 serait effectuée en même temps que celle de 2001. La firme Hatch Wilson, Chartered Accountants a été chargée de produire un rapport du vérificateur à l'intention des fiduciaires pour les années 2000 et 2001. Les fiduciaires ont approuvé le rapport le 3 mai 2002.

Situation des personnes contactées

Au 1^{er} mai 2002, soit 22 mois après la signature de l'Entente de règlement, les agents de demande du Bureau de compensation avaient contacté 2 433 individuelles, ou leurs héritiers, relativement à une demande de participation au fonds de règlement en faveur des RSC.

Situation des 2 433 personnes contactées au 1^{er} mai 2002 :

- ^ 1 458 demandes sont examinées en vue d'une compensation;
- ^ 672 cas sont considérés comme potentiels;
- ^ 8 cas sont considérés comme potentiels/aucune demande n'a été faite;

- ^ 295 demandes sont classées non admissibles;
 - personne non employée à titre de RSC;
 - personne non employée en vertu d'un accord de financement intervenue entre une entité des Premières nations et Sa Majesté;
 - personne employée par un gouvernement provincial;
 - personne employée par le gouvernement fédéral;
 - personne employée avant le 9 septembre 1980;
 - personne employée après le 30 juin 2000.

"On procède actuellement à l'élaboration d'une procédure d'appel à l'intention des personnes dont la demande de compensation a été refusée."

Processus d'évaluation

Avant de procéder à un paiement, le personnel du Bureau de compensation doit procéder à l'évaluation du dossier. L'agent de demande est la première personne à examiner la demande pour s'assurer qu'elle soit complète. Les formules de demande et de décharge doivent être dûment remplies et signées. Le demandeur doit y indiquer son nom et son adresse, le nom de son employeur et les dates d'entrée en fonction et de cessation d'emploi. Lorsqu'il s'agit d'une demande faite au nom d'un héritier, le signataire doit présenter des documents attestant de son statut de représentant successoral ainsi qu'un exemplaire du certificat de décès du RSC. Le RSC ou son représentant successoral est contacté si la demande est incomplète. La date limite de réception de l'information salariale est déterminée en fonction de la date de paiement prévue. Toute information reçue après cette date ne pourra être prise en considération pour le calcul du traitement pour le paiement suivant.

Plusieurs mois avant de procéder à un paiement, les personnes chargées du calcul du traitement commencent à réviser les demandes et les pièces justificatives pour déterminer les éléments susceptibles de servir au calcul du traitement. Ce calcul est ensuite inscrit sur une feuille de calcul indiquant les antécédents professionnels. Les pièces justificatives permettent de confirmer l'emploi à titre de RSC et fournissent de l'information sur le taux horaire et le nombre d'heures travaillées à titre de RSC. Il peut s'agir de lettres de bande confirmant l'embauche du demandeur à titre de RSC, de la feuille de paye, de talons de chèques, du grand livre indiquant le salaire du RSC, d'accords de contribution relatifs au programme des RSC, de relevés T4 ou T4E, de même que d'une lettre et de notes de service relatives à l'emploi du demandeur à titre de RSC. Ces documents permettent de rassembler les antécédents professionnels jusqu'à ce que chaque année visée par la demande soit complétée et validée.

Procédure d'appel

On procède actuellement à l'élaboration d'une procédure d'appel à l'intention des personnes dont la demande de compensation a été refusée. Les personnes qui ont présenté une demande et qui sont considérées comme non admissibles seront donc informées de la procédure d'appel, mais seules les demandes d'appel valides seront acceptées. Lorsque les fiduciaires auront approuvé la procédure d'appel, les RSC en seront avisés dans le bulletin d'information du Bureau de compensation de l'ONRIISC.

Le dossier est complet lorsque toute l'information salariale requise est disponible et exacte, entrée dans une base de donnée et validée à partir des sources gouvernementales.

Pour chaque année visée par la demande, on indique les dates d'entrée en fonction et de cessation d'emploi, la nature de l'emploi (à temps plein ou à temps partiel), le nombre d'heures travaillées, le revenu total gagné et le taux horaire. Le responsable du contrôle de la qualité vérifie la feuille de calcul affichant les antécédents professionnels pour s'assurer que l'information utilisée pour le calcul est conforme aux *Lignes directrices en matière de calcul* approuvées par les fiduciaires. Avant de donner son approbation finale, il confirme aussi si les chiffres utilisés pour le calcul du traitement sont corroborés par les documents portés au dossier. Chaque année visée par la demande fait l'objet d'une vérification et ce, jusqu'à ce que l'ensemble du dossier soit entièrement approuvé par le responsable du contrôle de la qualité.

Lorsque le dossier est approuvé par le responsable du contrôle de la qualité, le responsable de la saisie des données entre les antécédents professionnels dans une base de données. Le responsable du contrôle de la qualité vérifie une seconde fois le dossier pour s'assurer que les bons chiffres sont entrés dans la base de données. Chaque fois que l'on reçoit de nouvelles données, le dossier est renvoyé aux responsables du calcul du traitement, du contrôle de la qualité et de la saisie de données pour repasser ensuite entre les mains du responsable du contrôle de la qualité. Le cycle se répète jusqu'à la date limite prédéterminée de réception de l'information salariale.

Quelques semaines après la date limite de réception, on procède dans la mesure du possible au calcul du traitement et on entre les résultats dans la base de données, qui est acheminée à l'actuaire aux fins d'évaluation. On compare alors ce que le RSC a gagné à ce qu'il aurait dû gagner afin de déterminer s'il a été sous-payé et, le cas échéant, dans quelle proportion il l'a été. On prépare ensuite la liste des bénéficiaires potentiels, qui sera révisée par les fiduciaires aux fins d'approbation. Avant d'émettre des chèques, les données sont soumises à une série de mécanismes de contrôle pour s'assurer qu'il n'y a pas de demande en double et que tous les chiffres concordent.

Les fiduciaires se réunissent alors pour examiner et approuver la liste de bénéficiaires potentiels. Ils sont consultés régulièrement en ce qui a trait aux lignes directrices et aux procédures en matière de calcul du traitement. Lorsque la société Trust Royal reçoit la liste des bénéficiaires dont la demande a été approuvée, elle émet les chèques qu'elle envoie au Bureau de compensation, qui se charge de les distribuer. La Trust Royal a aussi la responsabilité d'émettre les relevés T3.

Le Bureau de compensation imprime les lettres (et les formules de décharge, le cas échéant) et prépare l'envoi des lettres et des chèques. Au cours des quelques prochains mois, le Bureau de compensation recevra les formules de décharge et enverra le chèque des personnes dont le dossier a été approuvé en vue d'un premier paiement .

Allocation d'années-personnes par communauté

Le montant du paiement de compensation sera basé non seulement sur le taux horaire et le

nombre d'heures travaillées à titre de RSC, mais surtout sur les années-personnes prévues à l'accord de contribution. Un RSC admissible a travaillé pour un revenu et a offert des services à titre de RSC à une entité des Premières nations du 9 septembre 1980 au 30 juin 2000 et ce, en vertu des dispositions d'une entente de financement intervenue entre l'entité et Sa Majesté. Lorsque, pour une communauté donnée, on compte un nombre excessif de demandes en regard des années-personnes allouées, on doit procéder à la réévaluation de l'ensemble des dossiers des demandeurs de la communauté en question.

Le Bureau de compensation vérifie la concordance entre les renseignements provenant du rapport du Système d'augmentation des tâches communautaires (SATC) et des accords de contribution et ceux provenant des demandes reçues de chaque communauté. Lorsque l'entente de financement prévoit l'embauche d'un RSC à temps partiel (travail à mi-temps), le Bureau de compensation ne peut baser le calcul de compensation que sur pareille allocation même si le RSC concerné était employé à temps plein. Le financement de l'autre portion du salaire du RSC provenait de sources extérieures au programme de financement. Il ne peut y avoir de compensation pour cette portion du salaire. En outre, les personnes qui présentent une demande de compensation alors qu'il n'existait aucune allocation d'années-personnes pour l'embauche de RSC ne peuvent être admissibles à une compensation.



Fonds de règlement en faveur des RSC

– État financier

État des résultats et des surplus
pour les périodes se terminant le 31 décembre

	2000	2001	Total
REVENU			
Financement	\$ 45,700,000	-	\$ 45,700,000
Revenu en intérêts	1,144,923	1,578,422	\$ 2,723,345
	46,844,923	1,578,422	\$ 48,423,345
DÉPENSES			
Honoraires des consultants	244,606	124,378	368,984
Distribution aux RSC	1,144,923	1,629,183	2,774,106
TPS	3873	344,561	348,434
Honoraires et frais de voyage	34,388	38,616	73,004
Divers	-	2,026	2,026
Dépenses de l'ONRIISC	334,803	330,622	665,425
Honoraires d'expertises	4,840,761	2,000	4,842,761
Droits payables aux fiduciaires	53,725	104,793	158,518
	<u>6,657,079</u>	<u>2,576,179</u>	<u>\$ 9,233,258</u>
REVENU NET (PERTE) POUR L'ANNÉE	40,187,844	(997,757)	39,190,087
SURPLUS, DÉBUT DE L'ANNÉE	-	40,187,844	
SURPLUS, FIN DE L'ANNÉE	<u>\$ 40,187,844</u>	<u>39,190,087</u>	

Tableau extrait du Rapport du vérificateur préparé par la firme Hatch Wilson, Chartered Accountants.

Nota : Les honoraires d'expertises comprennent les dépenses encourues depuis la date d'entrée en vigueur de l'Entente ainsi que les frais et les services juridiques relatifs au processus de médiation auprès du gouvernement du Canada. Pour en arriver à un règlement, les services de statisticiens, d'actuares, de recherchistes et de rédacteurs juridiques et de négociateurs ont été requis au nom des RSC au cours de la période de trois ans (1997-2000). ❀

Présentation des responsables du Bureau de compensation à l'AGA 2002

Debbie Dedam-Montour, agente d'administration, et Natalie Beauvais, chef de bureau, ont fait une présentation devant les RSC réunis à Saskatoon (Saskatchewan) à l'occasion de l'Assemblée générale annuelle 2002 de l'ONRIISC. Elles ont fait un survol historique de la situation des 1 065 RSC qui ont reçu un paiement et ont décrit sommairement le travail du Bureau de compensation. Ce fut l'occasion d'informer les RSC des étapes du processus de traitement des demandes de compensation :

- examen des dossiers;
- évaluation de l'admissibilité;
- appels aux RSC et aux employeurs pour résoudre les cas de renseignements contradictoires;
- collecte de l'information salariale et autre;
- calcul des gains des RSC;
- distribution des paiements.

La présentation portait notamment sur la question des renseignements contradictoires, c.-à-d. sur la façon de les relever et de les classer et sur les solutions à apporter. Afin de permettre aux fiduciaires de procéder en toute bonne foi au prochain paiement, il importe de résoudre les cas de renseignements contradictoires relevés dans les dossiers de RSC, ce qui exige du temps.

On a présenté aux RSC un spécimen de l'état financier qu'ils recevront en même temps que leur paiement au mois de septembre. Cet état financier indiquera la ou les années visées par la demande, les dates de début et de fin de chaque année ou période visée par la demande, le nom de l'employeur, le nombre d'heures travaillées par semaine à titre de RSC, le nombre total d'heures travaillées pour chaque année ou période visée par la demande, le total des gains obtenus à titre de RSC. Le taux horaire moyen établi à partir de ces renseignements sera comparé au taux horaire moyen dont aurait dû bénéficier le RSC concerné s'il avait été rémunéré au taux des GS-05 (1980-1987) ou des HS-05 (1987-2000). Le montant total du paiement déficitaire sera indiqué sur l'état financier. Les RSC seront informés du pourcentage du montant obtenu en vertu du Règlement auquel ils auront droit (exprimé en nombre décimal à huit chiffres, p. ex. : 0,00845512 %), du montant (en dollars) de leur compensation de même que de leur calendrier de paiement. Un spécimen d'état financier à l'intention des RSC est fourni à titre d'exemple dans le présent bulletin d'information.



Les enfants jouent à Seabird Island, C de B

Renseignements contradictoires

Lorsque le dossier d'un RSC donné comporte des renseignements contradictoires, aucune compensation n'est versée pour la période en question. Quels types de renseignements les responsables du Bureau de compensation jugent-ils contradictoires? Les catégories de renseignements contradictoires sont présentées ci-dessous. On trouve aussi des exemples de contradictions entre les renseignements fournis par les demandeurs et les pièces justificatives fournies. De telles contradictions doivent être clarifiées sans quoi aucune compensation ne peut être versée pour la période concernée.

A = Heures

- Le demandeur déclare avoir été employé à temps plein à titre de RSC mais la rémunération assurée indiquée sur le relevé T4 semble plutôt indiquer qu'il était employé à temps partiel ou en congé autorisé.
- Le demandeur a travaillé de manière intermittente au cours d'une année donnée mais ne possède aucune preuve attestant du nombre d'heures travaillées au cours de l'année en question.

B = Poste

- Le demandeur déclare être un RSC et la lettre de la bande affirme qu'il est un RSC mais il y a un relevé d'emploi couvrant la période visée par la demande qui mentionne le poste d'agent d'aiguillage ou de conseiller.
- La communauté n'avait droit qu'à un (1) seul RSC mais il existe trois (3) demandes pour la période visée.

C = Salaire

- Le demandeur déclare avoir été employé à temps plein au cours de toute l'année mais le relevé T4 indique des gains assurables de 4 000 \$.
- Le demandeur était RSC à temps partiel et travaillait aussi à temps partiel dans le cadre du PNLAAA. Il est nécessaire de déterminer le nombre d'heures par semaine travaillées à titre de RSC et le taux horaire.

D = Dates

- Le demandeur indique une date probable de début d'emploi (1981?). Il est incertain de la date à laquelle il a commencé son emploi à titre de RSC et ne peut fournir de preuve d'emploi à ce titre pour l'année en question.
- Le demandeur fait une demande pour la période allant de 1982 à 1991, mais la lettre de allant de 1984 à 1990. Les années 1982, 1983 et 1991 ne seront pas considérées jusqu'à ce que le demandeur puisse fournir d'autres pièces justificatives à cet effet.



*"Un spécimen
d'état financier à
l'intention des RSC
est fourni à titre
d'exemple dans le
présent bulletin
d'information."*

Premier paiement à même le capital

Les fiduciaires se sont réunis avant l'Assemblée générale annuelle de l'ONRIISC de Saskatoon (Saskatchewan) pour discuter de questions relatives à l'Entente de règlement, notamment de la manière dont serait compensés les RSC, c.-à-d. du taux qui serait pris comme point de comparaison. Ils ont examiné des documents portant sur la compensation accordée aux RSC à l'emploi du gouvernement fédéral. Afin de garantir un traitement équitable, les fiduciaires se sont entendus sur le fait que les taux appliqués aux RSC à l'emploi du fédéral s'appliqueraient aux RSC admissibles à une compensation en vertu des dispositions de l'Entente de règlement en faveur des RSC. Les résultats sont les suivants :

les taux des GS-05 seront appliqués du 9 septembre 1980 au 21 décembre 1987;

les taux des HS-05 seront appliqués du 22 décembre 1987 au 30 juin 2000.

Les taux suivants s'appliqueront aux demandeurs qui étaient des « RSC en formation » :

les taux des GS-04 seront appliqués du 9 septembre 1980 au 21 décembre 1987;

les taux des HS-04 seront appliqués du 22 décembre 1987 au 30 juin 2000.

Il est très important de noter que le RSC qui a reçu un paiement de bonne foi ne recevra pas automatiquement un paiement versé à même le capital. Lorsque les nouveaux renseignements portés au dossier contredisent ceux qui se trouvent déjà, il est nécessaire de clarifier la situation. Dans le cas contraire, aucun paiement ne peut être versé pour la période en question et ce, parce que les paiements doivent être basés sur des renseignements validés.

En ce qui concerne les RSC qui n'ont pas reçu un paiement de bonne foi et dont le paiement de septembre a été approuvé, une partie de leur premier paiement sera versée à même les intérêts. Les revenus en intérêts sont imposables. Un modèle des distribution des revenus en intérêts sera élaboré, et les relevés T3 seront émis d'ici mars 2003. ❁

**Tout renseignement contradictoire
= aucune compensation pour la
période en question**

État financier à l'intention des RSC

Le tableau qui suit est un spécimen de l'état financier que tous les RSC recevront avec leur paiement du mois de septembre. Cet état financier sera accompagné d'un feuillet intitulé *Comment lire votre état financier*.

Comment lire votre état financier

- ❶ Demandeur désigne la personne qui fait la demande.
- ❷ NAS est le numéro d'assurance social du demandeur.
- ❸ **Tableau de renseignements et de nombres utilisés pour calculer le montant de la compensation :**
 - Colonne A** - La ou les années visées par la période de la demande.
 - Colonne B** - La date du début de l'année visée par la demande.
 - Colonne C** - La date de la fin de l'année visée par la demande.
 - Colonne D** - Le nom de l'employeur ou des employeurs du demandeur.
 - Colonne E** - Le nombre d'heures par semaine déclarées pour cette période de la demande.
 - Colonne F** - Le nombre total d'heures travaillées pendant cette période de la demande.
 - Colonne G** - Le montant des gains du RSC pendant cette période de la demande.
 - Colonne H** - Le taux horaire moyen auquel était rémunéré le RSC pendant cette période de la demande.
 - Colonne I** - Le taux horaire moyen auquel aurait dû être rémunéré le RSC s'il avait été rémunéré à un taux comparable à celui des RSC au service du gouvernement au cours de cette période d'emploi.
 - Colonne J** - Le montant, en dollars, du paiement déficitaire du RSC (non indexé).
 - Colonne K** - La catégorie de renseignements contradictoires présents au dossier du RSC. En cas de renseignements contradictoires, aucune compensation n'est versée pour la période concernée. Le résultat du calcul est entré lorsque la situation a été résolue.
- ❹ Les catégories conflictuelles indiquent les types de contradictions présentes au dossier.
- ❺ Indique, en pourcentage et en dollars, votre portion estimative du montant obtenu en vertu du Règlement.
- ❻ Donne la liste détaillée de vos paiements.
- ❼ Note complémentaire relative aux ajustements apportés au montant final de la compensation. ☸